

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 18 – DRCTAJ/2 – 494
portant création de la commune nouvelle « Les Sables-d’Olonne »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l’amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d’une commune nouvelle;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d’Olonne-sur-Mer (2 juillet 2018), Les Sables-d’Olonne (4 juillet 2018) et Château-d’Olonne (16 juillet 2018) sollicitant la création d’une commune nouvelle;

Considérant que la volonté des communes de Château-d’Olonne, Olonne-sur-Mer et les Sables-d’Olonne de former une seule et même commune, s’est exprimée dans des termes identiques;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d’une commune nouvelle sont en l’espèce réunies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Château-d’Olonne, Olonne-sur-Mer et Les Sables-d’Olonne (canton des Sables-d’Olonne, arrondissement des Sables-d’Olonne).

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « Les Sables-d'Olonne ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune des Sables-d'Olonne, sis 21 place du Poilu de France – BP 30386 – 85108 Les Sables-d'Olonne cedex.

Article 3:

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 42 649 habitants pour la population municipale et à 44 137 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4:

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Les Sables-d'Olonne », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune des Sables-d'Olonne, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle.

Compte tenu de l'absence de salle de capacité suffisante au sein de la mairie, la 1^{ère} réunion du conseil municipal de la commune nouvelle « Les Sables-d'Olonne », pourra se tenir au centre de congrès « Les Atlantes », 1 promenade du Maréchal Joffre aux Sables-d'Olonne. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6:

La commune nouvelle est substituée aux communes de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et les Sables-d'Olonne dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération ;
- SIVU pour la construction du centre principal de secours aux Sables d'Olonne, la construction d'un centre de secours annexe à vocation saisonnière à Talmont Saint Hilaire ;
- Syndicat mixte des marais des Olonnes ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat e-collectivités Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et les Sables-d'Olonne relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées:

- la commune déléguée de Château-d'Olonne dont le siège est situé 53, rue Séraphin Buton, 85180 Château-d'Olonne ;
- la commune déléguée de Olonne-sur-Mer dont le siège est situé 4 bis, rue des Sables, 85340 Olonne-sur-Mer ;
- la commune déléguée de Les Sables-d'Olonne dont le siège est situé 21, place du Poilu de France, BP 30386, 85108 Les Sables-d'Olonne cedex.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie Côte de Lumière .

Article 10:

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Les Sables-d'Olonne», les budgets annexes suivants, tous assujettis à la TVA:

- Lotissement «Les Roses» (Les Sables-d'Olonne, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- Lotissement «La Poitevine» (Château-d'Olonne, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- Lotissement «Fonds Sablais» (Château-d'Olonne, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- Lotissement «Belle Noue » (Olonne-sur-Mer, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- Lotissement «La Léonière» (Olonne-sur-Mer, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- Lotissement «La Bauduère» (Olonne-sur-Mer, instruction budgétaire et comptable M14, sans autonomie financière) ;
- SPIC Fonds de commerce (Olonne-sur-Mer, instruction budgétaire et comptable M4, avec autonomie financière).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11:

En application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS).

Article 12:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et les maires de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et Les Sables-d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 AOÛT 2018

Le préfet,


Benoît BROCARD